

CONSEIL MUNICIPAL PROCES-VERBAL DE SEANCE

Séance du 22 mars 2026 à 10 heures 30 minutes
Mairie de Waltenheim

Présents :

M. BRUYERE Thierry, Mme GARNIER Isabelle, Mme KNECHT Elodie, M. KUENTZ Anthony, Mme KUNTZ Valérie, Mme MANDIRAC Nathalie, M. MASSE Benoît, Mme MEYER Caroline, Mme MONDIERE Virginie, M. SCHERRER Serge, M. STAMPFLER Timothé, Mme STREISSEL Patricia, M. VIDALE Patrick

Procuration(s) :

Mme MARTIN Barbara donne pouvoir à M. VIDALE Patrick, M. DUBOULOZ-MONNET Fabrice donne pouvoir à Mme KUNTZ Valérie

Absent(s) :

Excusé(s) :

M. DUBOULOZ-MONNET Fabrice, Mme MARTIN Barbara

Secrétaire de séance :

Président de séance : Mme KUNTZ Valérie

1 - Election du Maire

DÉPARTEMENT

Haut-Rhin

ARRONDISSEMENT

Mulhouse

COMMUNE :

Toutes
les
commun
es

Élection
du maire
et des
adjoints

Effectif légal du conseil municipal

15

Nombre de conseillers en exercice

15

PROCÈS-VERBAL DE L'ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

L'an deux mille vingt-six le vingt-deux du mois de mars à 10 heures 30 minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités

territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de WALTENHEIM.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants :

Valérie KUNTZ	Serge SCHERRER	Laurent Patrick VIDALE
Patricia STREISSEL	Timothé STAMPFLER	Virginie MONDIERE
Caroline MEYER	Benoît MASSE	Isabelle GARNIER
Elodie KNECHT	Thierry BRUYERE	Anthony KUENTZ
Nathalie MANDIRAC		

Absents : Barbara MARTIN. Fabrice DOBOULOZ-MONNET

1. Installation des conseillers municipaux

La séance a été ouverte sous la présidence de M Serge SCHERRER, membre présent le plus âgé du conseil municipal (article L. 2122-8 du CGCT), qui a déclaré les membres du conseil municipal cités ci-dessus (présents et absents) installés dans leurs fonctions.

M Timothé STAMPFLER a été désigné en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

2. Élection du maire

2.1. Appel nominal des membres du conseil

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré 13 conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie.

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

2.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M Anthony KUENTZ Mme Elodie KNECHT

2.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné. Il en va de même pour les bulletins blancs qui sont décomptés séparément et annexés au procès-verbal. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés, mais il en est fait spécialement mention dans les résultats des scrutins. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc (article L. 65 du code électoral).

Lorsque l'élection n'a pas été acquise lors d'un des deux premiers tours de scrutin, il a été procédé à un nouveau tour de scrutin.

2.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0
d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	15
f. Majorité absolue	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Valérie KUNTZ	15	QUINZE

2.7. Proclamation de l'élection du maire

Mme Valérie KUNTZ a été proclamée maire et a été immédiatement installée.

3. Élection des adjoints

Sous la présidence de Mme Valérie KUNTZ élue maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

3.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit 4 adjoints au maire au maximum. Il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de 3 adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à 1 le nombre des adjoints au maire de la commune. Si un seul adjoint doit être élu, le président a rappelé qu'il est élu selon les mêmes modalités que le maire, à savoir au scrutin uninominal secret et à la majorité absolue (*dans ce cas de figure, ne pas remplir la partie 3.2 et passer directement à la partie 3.3*).

3.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire (ou son remplaçant) a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Chaque liste est composée alternativement d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire (ou son remplaçant) a constaté que listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avaient été déposées. Ces listes ont été jointes au présent procès-verbal. Elles sont mentionnées dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 2.2 et dans les conditions rappelées au 2.3.

3.3. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	15
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	0

d. Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	0
e. Nombre de suffrages exprimés [b – c – d]	15
f. Majorité absolue ⁴	8

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Serge SCHERRER	15	QUINZE

3.6. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. Serge SCHERRER

Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Observations et réclamations

5. Clôture du procès-verbal Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 22 MARS 2026, à 11 heures, 10 minutes, en double exemplaire a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

VOTE : Adoptée à l'unanimité

2 - Charte de l'élu local

Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints, Madame la Maire donne lecture de la charte de l'élu mentionnée à l'article L 1111-12. Madame la Maire remet aux conseillers municipaux une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre" (art. L2121-7 du CGCT).

Charte de l'élu local

Article L1111-12 - Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales, dans les conditions prévues par la loi,

ainsi que les élus des arrondissements de la Ville de Paris et des communes de Lyon et Marseille.

Tout mandat local se distingue d'une activité professionnelle et s'exerce dans des conditions qui lui sont propres.

Il se traduit par des droits et des devoirs prévus aux articles L. 1111-13 et L. 1111-14. Ces dispositions constituent la charte de l'élu local.

Article L1111-13 - Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Dans l'exercice de son mandat, l'élu local s'engage à respecter les principes de liberté, d'égalité, de fraternité et de laïcité ainsi que les lois et les symboles de la République.

L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité. Dans ce cadre, il poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.

L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts réprimé par la loi. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.

L'élu local s'engage à ne pas utiliser à d'autres fins les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions.

Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel.

L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances dans lesquelles il a été désigné.

Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et des décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

L'élu local déclare, dans un registre tenu par la collectivité territoriale, les dons, avantages et invitations d'une valeur qu'il estime supérieure à 150 euros dont il a bénéficié en raison de son mandat.

Ne sont pas soumis à cette obligation déclarative les cadeaux d'usage et les déplacements effectués à l'invitation des autorités publiques françaises ou dans le cadre d'un autre mandat électif.

Article L1111-14 - Création LOI n°2025-1249 du 22 décembre 2025 - art. 9

Les élus locaux peuvent bénéficier du versement d'une indemnité pour l'exercice effectif de leurs fonctions électives et de la prise en charge des frais exposés dans ce cadre, dans les conditions prévues par la loi.

Les élus locaux sont affiliés, pour l'exercice de leur mandat, au régime général de la sécurité sociale dans les conditions définies à l'article L. 382-31 du code de la sécurité sociale et à des régimes spéciaux définis par le présent code.

Les élus locaux bénéficient, à l'occasion de leurs fonctions, d'une protection organisée par la collectivité territoriale, conformément aux règles fixées par le code pénal, les lois spéciales et le présent code.

Le droit à la formation est reconnu aux élus locaux. Il s'exerce dans les conditions fixées par le présent code.

Toute personne titulaire d'un mandat local bénéficie, dans des conditions prévues par la loi, de garanties accordées dans l'exercice du mandat et à son issue et permettant notamment de concilier celui-ci avec une activité professionnelle ou la poursuite d'études supérieures.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes mentionnés à l'article L. 1111-13.

Un décret en Conseil d'État détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

3 - Délibération fixant les indemnités de fonction d' adjoint

- **Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants,

- **Vu** le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1^{er} juillet 2022 ;

- **Vu** le budget communal ;

- **Vu** l' arrêté municipal du 22 mars 2026 portant délégation de fonctions à l'adjoint au Maire.

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération.

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le maire va percevoir une indemnité de fonction fixée à un taux maximal de par la loi et que le conseil municipal n'a pas à délibérer sur ce taux et ne peut de lui-même la diminuer ;

Madame la Maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction d'adjoint, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de WALTENHEIM

et à effet immédiat

FIXE le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions d'adjoint au Maire.

4. Adoption du règlement intérieur

Madame la Maire expose que conformément à l'article L 2121-8 du code général des collectivités territoriales, l'assemblée délibérante établit son règlement intérieur dans les six mois suivant son installation.

Madame la Maire présente au conseil municipal les principales dispositions contenues dans le projet du règlement préalablement transmis aux conseillers municipaux. Ce règlement fixe notamment :

- les conditions d'organisation du débat d'orientations budgétaires ;
- les règles de présentation et d'examen ainsi que la fréquence des questions orales ;
- les conditions de consultation des projets de contrats ou de marchés.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de WALTENHEIM

ADOpte ce règlement intérieur dans les conditions exposées par Madame la Maire.

5. Délégation du conseil au maire

Madame la Maire expose les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de WALTENHEIM

DÉCIDE pour la durée du présent mandat, de confier à Madame le Maire les délégations suivantes :

- 1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- 2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal de 2500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;
- 3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal un montant unitaire 100 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

- 4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget (2) ;
- 5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- 6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

- 11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 15° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal devant les tribunaux administratifs. Le maire pourra également porter plainte au nom de la commune*) et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants ;
- 16° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (10 000 € par sinistre) ;
- 17° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° De signer la convention prévue par le quatrième alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

19° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal fixé à 50 000 € par année civile ;

20° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

21° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

22° De procéder, pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 100 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

23° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

24° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement ;

25° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret.

Le conseil municipal fixe cette délégation à 200 € en suivant le décret.

26° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L 2123-18 du CGCT.

6. Désignation des délégués intercommunaux

VU le Code général des collectivités territoriales (CGCT) :

Article L. 5211-6 : Composition et fonctionnement des syndicats mixtes.

Article L. 5211-7 : Désignation des délégués par les organes délibérants des collectivités membres.

Article L. 5211-8 : Représentation des communes en cas de vacance ou de défaut de désignation (le maire et le premier adjoint siègent de droit).

Article L. 5211-13 : Conditions d'éligibilité et incompatibilités applicables aux délégués.

Article D. 5211-5 : Modalités de désignation des délégués et suppléants.

Article L. 2121-7 : Délai de désignation des délégués après le renouvellement des conseils municipaux.

CONSIDÉRANTS

Intérêt général et continuité du service public : La désignation de délégués titulaires et suppléants auprès des syndicats mixtes est essentielle pour assurer la représentation effective de la commune de Waltenheim dans les instances décisionnelles de ces structures. Cette représentation permet de défendre les intérêts locaux et de participer

activement aux projets portés par ces syndicats, notamment en matière de transition énergétique, de gestion des espaces naturels, d'éducation et de gestion des cours d'eau.

Respect des statuts des syndicats mixtes : Les statuts des syndicats mixtes prévoient que chaque collectivité membre désigne ses délégués, titulaires et suppléants, afin d'assurer une représentation permanente et de pallier les éventuels empêchements. En cas d'absence d'un délégué titulaire, son suppléant peut siéger sans formalité supplémentaire, garantissant ainsi la continuité de la représentation communale.

Conformité aux règles de désignation : Les délégués doivent être désignés par l'organe délibérant de la commune, en l'occurrence le conseil municipal, dans le respect des règles d'éligibilité et d'incompatibilité prévues par le **Code électoral** et le **CGCT**. Un même délégué ne peut représenter plusieurs collectivités au sein d'un même syndicat mixte.

Délais et procédures : La désignation des délégués doit intervenir dans les délais prévus par les statuts des syndicats mixtes et le **CGCT**, soit généralement dans les six semaines suivant le renouvellement du conseil municipal. À défaut, la commune est représentée de droit par le maire et le premier adjoint, conformément à l'**article L. 5211-8 du CGCT**.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de WALTENHEIM

DÉCIDE :

Article 1er – Désignation des délégués auprès des syndicats mixtes sont désignés, en qualité de délégués titulaires et suppléants de la commune de Waltenheim auprès des syndicats mixtes suivants, les membres dont les noms suivent :

Territoire d'énergie d'Alsace :

- Délégué titulaire : Mme Virginie MONDIERE ;
- Délégué suppléant : M. Benoît MASSE.

Brigades vertes :

- Délégué titulaire : M. Serge SCHERRER ;
- Délégué suppléant : M. Thierry BRUYÈRE.

Conseil d'école Waltenheim-Geispitzen (5 membres) :

- Mme Patricia STREISSEL ;
- Mme Barbara MARTIN ;
- M. Fabrice DUBOULOZ-MONNET ;
- Mme Isabelle GARNIER ;
- Mme Nathalie MANDIRAC.

Syndicat mixte de rivière :

- Délégué titulaire : M. Anthony KUENTZ ;
- Délégué suppléant : M. Thierry BRUYÈRE.

Article 2 – Durée du mandat Les délégués désignés exerceront leur mandat jusqu'à la fin du mandat du conseil municipal en cours, conformément aux dispositions des statuts des syndicats mixtes et de l'**article L. 5211-6 du CGCT**. En cas de vacance, la commune procédera à une nouvelle désignation dans les plus brefs délais.

Article 3 – Transmission des désignations Le maire est chargé de notifier sans délai les présentes désignations aux présidents des syndicats mixtes concernés, conformément aux statuts de chacun d'eux.

Article 4 – Exécution Le maire est autorisé à accomplir tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

7. Délibération en vue de l'élection du correspondant défense

Vu la loi n° 97-1019 du 28 octobre 1997 portant réforme du service national,
Vu le code Général des collectivités territoriales,
Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la désignation d'un correspondant défense au sein de chaque conseil municipal,
Considérant la nécessité de nommer dans les meilleurs délais un correspondant défense pour la commune,
Considérant l'intérêt de développer notamment la réserve opérationnelle et citoyenne, Monsieur le Maire précise que le conseiller municipal en charge des questions de défense aura vocation à devenir un interlocuteur privilégié pour la défense.

Il sera destinataire d'une information et sera susceptible de s'occuper notamment du recensement militaire.

Madame la Maire invite le conseil municipal à procéder à la désignation du correspondant défense.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de WALTENHEIM

DESIGNE M. Fabrice DUBOULOZ-MONNET conseiller municipal en tant que correspondant défense de la commune.

8. Commissions communales

Le conseil municipal de la commune de Waltenheim, conformément aux dispositions de l'article L. 2121-22 du Code général des collectivités territoriales (CGCT), a la faculté de créer des commissions chargées d'étudier les questions soumises à son examen, qu'elles émanent de l'administration ou de l'initiative de ses membres. Ces commissions, qu'elles soient permanentes ou temporaires, constituent des instances de préparation et de débat essentielles au bon fonctionnement de la collectivité.

Dans le cadre de l'organisation des travaux du conseil municipal, il est apparu nécessaire de procéder à la désignation des membres des commissions communales, notamment pour les commissions "**Affaires scolaires**" et "**Finances**", afin d'assurer leur fonctionnement effectif et la continuité des travaux préparatoires aux délibérations.

Les membres proposés ont été identifiés en fonction de leur expertise, de leur disponibilité et de leur engagement au service de l'intérêt général. Leur désignation permettra d'assurer une représentation équilibrée et une participation active aux travaux des commissions.

Madame la Maire propose de créer les-dites commissions, les plus urgentes.

Madame la Maire propose que les membres de la commission scolaire et du conseil d'école soit identiques.

Commission scolaire : Patricia STREISSEL, Barbara MARTIN, Fabrice DUBOULOZ-MONNET, Isabelle GARNIER, Nathalie MANDIRAC.

Commission finances : Timothé STAMPFLER, Serge SCHERRER, Anthony KUENTZ,

Fabrice DUBOULOZ-MONNET.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal de WALTENHEIM

APPROUVE les commissions créés,
APPROUVE les membres proposés.

9. Divers

Madame la Maire adresse ses sincères remerciements à Monsieur Bruno FUCHS, Député, pour sa présence, ainsi qu'à l'ensemble des habitants venus participer à cette réunion.

Madame la Maire adresse ses sincères remerciements à Monsieur Marc FREY pour le don et la plantation du chataignier. il sera planté dans le pré à l'arrière de l'école.

Les prochaines séances du conseil municipal se tiendront les lundis 13 et 27 avril 2026 à 20h, en salle du conseil à la mairie de Waltenheim.

Après examen de l'ensemble des points inscrits à l'ordre du jour, Madame la Maire déclare la séance close à 11H50, le 23 mars 2026.

Le Secrétaire de séance,

Fait à WALTENHEIM
Le Maire,